



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 03156

Numéro SIREN : 393 361 134

Nom ou dénomination : ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2017 sous le numéro de dépôt 845

# ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 euros  
Siège social : 32 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne-Billancourt  
393 361 134 RCS Nanterre

---000---

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 28 DECEMBRE 2016

Le 28 décembre 2016,

Mme Agnès ROGER, agissant en qualité de Président de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, société par actions simplifiée dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100), 32 avenue Pierre Grenier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 393 361 134 (la « Société ») et en vertu de la délégation de pouvoirs reçue de l'associé unique de la Société le 1<sup>er</sup> décembre 2016 relative à une réduction du capital social par voie de rachat d'actions suivi de leur annulation,

après avoir désigné Mlle Sandrine PECH aux fins d'assurer les fonctions de secrétaire, habilité à certifier conforme les copies ou extraits du présent procès-verbal,

a pris les décisions suivantes :

### *Constatation de la réduction de capital*

Le Président, après avoir rappelé que l'associé unique de la Société a décidé le 1<sup>er</sup> décembre 2016 une réduction du capital social de la Société d'un montant nominal maximal de 20 000 000 euros par voie de rachat, suivi de leur annulation, d'un nombre maximal de 2 500 000 actions de 8 euros de valeur nominale au prix unitaire de 12,10 euros,

- constate l'acceptation, à la condition de prix susvisée, par la société Arjowiggins, par lettre en date du 21 décembre 2016 adressée à la Société, de l'offre de rachat qui lui a été faite par la Société par lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, à hauteur d'un nombre de 2 500 000 actions de 8 euros de valeur nominale,
- constate l'absence d'opposition de la part des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours ayant suivi le dépôt, le 2 décembre 2016, au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre, du procès-verbal desdites décisions de l'associé unique du 1<sup>er</sup> décembre 2016,
- constate la réalisation effective, ce jour, d'une réduction du capital social de la Société d'un montant de 20 000 000 euros, lequel est donc porté de 25 000 000 d'euros à 5 000 000 d'euros.

Le Président rappelle que la cession des 2 500 000 actions, suivie de leur annulation, intervient donc également ce jour moyennant le prix global de 30 250 000 euros qui est réglé par la Société par compensation avec la créance qu'elle détient sur Arjowiggins et que la différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de 10 250 000 euros est imputée intégralement sur le compte « report à nouveau ».

**Modification corrélative des statuts**

Le Président décide, en conséquence de la réalisation effective de la réduction de capital objet de la décision ci-dessus, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

**« Article 6 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à cinq millions euros (€ 5 000 000) et divisé en six cent vingt-cinq mille (625 000) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de huit euros (€ 8) chacune, toutes de même catégorie. »

---:---

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le secrétaire.

Le Président

\_\_\_\_\_  
Agnès ROGER

Le secrétaire

\_\_\_\_\_  
Sandrine PECH

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 06/01/2017 Bordereau n°2017/17 Case n°23

Ext 204

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

CYRILLE AZEMIA  
Contrôleur  
des Finances Publiques

# ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES

Société par actions simplifiée au capital de € 5 000 000  
Siège social : 32 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt  
393 361 134 RCS Nanterre



## STATUTS



Mis à jour le 28 décembre 2016

Copie certifiée conforme

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AR' with a flourish.

**Agnès Roger**

## **TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE**

### Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. Elle peut devenir alternativement unipersonnelle et pluripersonnelle sans formalité.

### Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays :

1. l'étude, la fabrication, l'achat, la vente, le commerce, la transformation et la distribution de tous produits en papier, carton, plastique, et en toutes matières accessoires ou dérivées de ces matériaux, de tous supports de communication, de tous articles dont les papiers, les cartons ou les fibres papetières sont l'un des composants, de tous articles susceptibles d'être produits sur des machines à papier ou à carton et de tous produits dont le développement est connexe aux papiers et cartons : articles de papeterie, fournitures de bureau, matériel de bureau, articles de publicité, articles informatiques, bureautiques ou reprographiques, produits d'emballages, de conditionnement, d'hygiène et de sécurité ;
2. la commercialisation de services de toutes sortes et notamment d'ordre logistique ou liés à l'activité de distribution ou à la vente des produits visés au paragraphe 1 ;
3. l'étude, la recherche, la création, la prise, l'acquisition sous toutes formes, le dépôt, l'apport, la cession, la mise en valeur ou l'exploitation, directe ou indirecte, de tous brevets français et étrangers, certificats d'addition et brevets de perfectionnements, inventions, moyens, marques de fabrique ou autres, modèles, dessins, procédés et systèmes, l'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, droits d'auteur, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles, marques ou logiciels, concernant les produits et matériels désignés au paragraphe 1 ;
4. la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, l'installation, la direction et l'exploitation, directe et indirecte de tous établissements industriels ou commerciaux, fonds de commerce, bureaux, laboratoires, entrepôts, immeubles, terrains, usines, équipements, matériels et installations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social ;
5. la prise de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, associations ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet social et leur activité ;
6. la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
7. la création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises, en France ou à l'étranger, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier, agricole, forestier ou se rapportant aux activités décrites au paragraphe 1 ;
8. la gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et, d'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

### Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 32 avenue Pierre Grenier – 92100 Boulogne Billancourt.

Il pourra être transféré par simple décision du Président.

Article 5 – DUREE

La société prendra fin le 20 décembre 2092, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés.

## **TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à cinq millions d'euros (5 000 000 €) et divisé en six cent vingt-cinq mille (625 000) actions d'une valeur nominale de huit euros (8 €) chacune, toutes de même catégorie.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtiront la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 9 – DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et par les présents statuts, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison de remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon à ce que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire - tout en tenant compte éventuellement de l'état de libération ou d'amortissement des actions - les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par les associés, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, le montant des actions émises et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par décision des associés. Les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription lors de toute augmentation de capital. Les actions non souscrites à titre irréductible sont, sauf décision contraire des associés, attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Lors des décisions par les associés d'augmenter le capital social par apport en numéraire, et si la société a des salariés, les associés seront appelés à se prononcer également sur un projet de résolution visant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du code de commerce. En revanche, l'obligation faite par l'article L. 225-129-6, alinéa 2 du même code aux actionnaires de se prononcer tous les 3 ans sur l'opportunité d'une augmentation de capital réservée aux salariés, lorsque les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital social, n'est pas applicable à la société au regard de sa forme de société par actions simplifiée.

### **TITRE III – DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### Article 11 – MANDAT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est dirigée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président n'est pas tenu d'être associé de la société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou toute autre personne que celui-ci désignera. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre.

Le Président est nommé par les associés, qui fixent la durée de son mandat ou de son renouvellement éventuel. Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un quelconque motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le Président, personne physique, sera réputé démissionnaire ou le représentant permanent d'une personne morale devra cesser d'exercer les fonctions de Président à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 70 ans.

A l'exception des actes relevant de la compétence exclusive des associés visés à l'article 17, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et dans la limite de l'objet social. Toutefois, les associés pourront, lors de la nomination du Président ou pendant le cours de son mandat, apporter toutes autres limitations à ses pouvoirs qu'ils jugent souhaitables.

Le Président arrête les comptes de la société et établit le rapport de gestion et les éventuels rapports à présenter aux associés lorsque ceux-ci sont appelés en consultation.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous actes, attestations et documents quelconques émanant de la société ou de ses représentants, ainsi que leurs copies ou extraits, pourront être valablement certifiés conformes à l'original par une personne désignée et dûment habilitée à cet effet par le Président, en vue d'être produits à des tiers.

#### Article 12 – MANDAT ET POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux, nommés par les associés qui fixent la durée de leur mandat et décident de leur renouvellement éventuel. Les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, à savoir, à l'exception des actes relevant de la compétence exclusive des associés visés à l'article 17, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et dans la limite de l'objet social, en ce inclus le pouvoir de licencier.

Les Directeurs généraux peuvent consentir toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés peuvent révoquer le ou les Directeurs généraux à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un quelconque motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Un Directeur général, personne physique, sera réputé démissionnaire ou le représentant permanent d'une personne morale devra cesser d'exercer les fonctions de Directeur général à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 70 ans.

Les Directeurs généraux peuvent être une personne physique ou une personne morale. Ils ne sont pas tenus d'être associés de la société. Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou toute autre personne que celui-ci désignera. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Directeur général en son nom propre.

Les associés pourront également, pendant le cours du mandat des Directeurs généraux, apporter toutes limitations à leurs pouvoirs qu'ils jugent souhaitables par le biais d'une modification statutaire.

#### ARTICLE 13 – DISPOSITIONS COMMUNES AU PRESIDENT ET AUX DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, représentent la société à l'égard des tiers. La société est engagée par les actes du Président ou, le cas échéant, d'un Directeur général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à en constituer la preuve.

Les limitations éventuelles par les associés des pouvoirs du Président et, le cas échéant, des Directeurs généraux relevant des articles 11 et 12 sont inopposables aux tiers, sauf à leur avoir été expressément notifiées.

Les associés peuvent décider d'attribuer au Président ou aux Directeurs généraux une rémunération qu'ils déterminent. Elle est valable jusqu'à nouvelle décision des associés. Dans cette hypothèse, il ne peut subsister de contrat de travail entre l'intéressé et la société et il doit y être mis fin par rupture conventionnelle ou par démission. Cette restriction ne s'applique pas si le Président ou le Directeur général est salarié de la société qui contrôle la société ou de l'une de ses autres filiales.

#### ARTICLE 14 – ORGANE AUPRES DUQUEL S'EXERCENT LES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Président ou, le cas échéant si la société en est pourvue, un directeur général, constitue l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et 2323-63 du code du travail. Afin de respecter ces droits, le Président ou, le cas échéant, un directeur général, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment en cas de décisions concernant une approbation des comptes, une distribution de dividendes, une modification du capital social ou une opération d'apport, de fusion ou de scission ou la dissolution de la société, des réunions en présence des délégués du comité d'entreprise.

#### ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce conclues entre la société et le Président ou un Directeur général ou un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, directement ou par personne interposée, font l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et sont présentés aux associés lors de l'approbation des comptes. Les commissaires aux comptes sont informés de leur conclusion annuellement avant la décision des associés d'approuver les comptes. Les conventions auxquelles un dirigeant ou un associé est indirectement intéressé (de par le contrôle ou le mandat qu'il peut exercer sur ou dans une société) ne sont pas visées par cette procédure.

Si la société devient une société unipersonnelle, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes mais sont mentionnées dans la décision annuelle de l'associé d'approbation des comptes. L'associé unique peut toutefois rétablir cette obligation par simple décision de sa part notifiée au Président et aux Directeurs généraux.

### **TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES**

#### Article 16 – MODE DE CONSULTATION ET MODALITES DE PRISE DE DECISIONS

##### 16.1. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou des associés détenant au moins 10 % du capital social ou des droits de vote de la société, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite sauf, dans ce dernier cas, si le Président ou l'un des associés détenant au moins 10 % du capital social requiert une réunion formelle. Elles peuvent également être prises en présence de tous les associés par acte écrit.

Tout associé dont les actions sont inscrites en compte la veille de la consultation peut participer aux décisions collectives. Tout associé peut valablement être représenté par un autre associé à la condition d'adresser par tout moyen à la société, avant la décision, le pouvoir qu'il confère par écrit.

Le Président, ou l'auteur de la convocation, doit communiquer aux associés, lors de l'envoi de la convocation à l'assemblée ou au moment de la consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer la décision des associés, et notamment, s'il y a lieu :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le rapport de gestion ;
- le ou les rapports des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées.

Les associés peuvent également, à tout moment, avoir communication de tous documents sociaux, sans pour autant s'immiscer dans la direction de la société.

Les commissaires aux comptes de la société, convoqués par l'auteur de la convocation aux associés à toute réunion d'associés, recevront dans les délais utiles les documents leur permettant d'exercer leur mission. En cas de consultation écrite ou de décision écrite de l'associé unique, ils seront tenus informés de celle-ci et recevront le texte des résolutions soumises aux associés.

#### 16.1.1 Assemblées d'associés

Les convocations sont faites par tous moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie, courrier électronique), à tout moment et doivent préciser l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'assemblée ne pourra se tenir moins de trois (3) jours ouvrés après la date d'envoi de la convocation. Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans convocation préalable.

Les associés peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou toute personne désignée par l'assemblée. Une feuille de présence est établie et signée par le Président de séance et les associés présents.

#### 16.1.2 Consultation écrite ou par voie de transmission des données écrites

Le texte de la ou des résolutions proposées est adressé, par tous moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie, courrier électronique), à tous les associés avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet). Ne sont retenues que les réponses remises par les associés en leur nom propre ou en leur qualité de mandataire, dans les conditions et délais indiqués lors de l'envoi du texte de la ou des résolutions, dûment datées et signées par eux. Le délai dont les associés disposeront pour répondre ne saurait être inférieur à deux (2) jours ouvrés ni excéder huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi de la consultation. Le texte de la consultation désignera également la personne appelée à assurer la fonction de secrétaire et habilitée à agir conformément aux dispositions de l'article 16.3.

#### 16.1.3 Décision par acte écrit

Dans le cas où tous les associés sont réunis, les décisions peuvent être prises sans délai ni convocation préalable dès lors qu'une feuille de présence attestant de la présence de tous les associés est dressée et que leurs décisions sont transcrites dans un acte écrit, établi sous forme de procès-verbal dressé dans les formes définies à l'article 16.3.

#### 16.1.4 Décision en cas d'associé unique

Si la société est une société unipersonnelle, les décisions de l'associé unique sont prises par celui-ci par écrit et transcrites dans un procès-verbal prenant la forme prévue à l'article 16.3.

#### 16.1.5 Représentation salariale

Pour l'application des dispositions du code du travail, le comité d'entreprise sera invité à assister aux réunions des associés et, dans le cas d'une consultation écrite, sera informé de celle-ci par l'envoi de l'ordre du jour et du texte des résolutions dans les mêmes délais que les associés eux-mêmes. Le comité d'entreprise pourra adresser par tous moyens avec accusé de réception au Président de la société, à l'adresse du siège social, des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée d'associés ou d'une consultation des associés, dans la limite toutefois des compétences dévolues aux associés. Le Président accuse réception sans délai des demandes reçues du comité d'entreprise. Seules les demandes reçues par le Président un jour ouvré au moins avant la date d'une assemblée ou avant la fin d'une consultation écrite, seront inscrites à l'ordre du jour. Si la demande du comité d'entreprise arrive moins d'un jour ouvré après la clôture du délai ci-dessus, celle-ci pourra faire l'objet d'une délibération des associés, lors d'une prochaine consultation sous quelque forme que ce soit, n'ouvrant pas de nouveau droit pour le comité d'entreprise.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions ainsi qu'une copie du mandat conféré au(x) membre(s) du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées. Les points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions correspondantes résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes, préalablement à l'assemblée ou à la fin de la consultation écrite.

En cas de réunion des associés en assemblée, le comité peut déléguer un ou deux de ses membres qui devront être spécialement mandaté(s) à cet effet par une délibération du comité d'entreprise pour assister aux réunions sans pour autant avoir le droit d'y participer ou de voter. Les représentants du comité d'entreprise doivent être entendus, à leur demande, pour toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Les décisions du ou des associé(s) prises selon les dispositions des articles 16.1.3 et 16.1.4 sont communiquées au comité d'entreprise qui pourra présenter des demandes dont il pourra être tenu compte lors d'une décision ultérieure des associés, sans création de droit nouveau pour le comité d'entreprise ni remise en cause de la validité des décisions antérieures qui produiront, sauf disposition contraire, leurs effets dès le jour auquel elles auront été prises.

## 16.2. MODALITES DE PRISE DE DECISIONS

A chaque action est attaché un droit de vote.

Pour être valables, les décisions des associés, quel que soit le mode de consultation, doivent être prises par un nombre d'associés (présents ou représentés) possédant au moins le quart du capital social ou des droits de vote. En l'absence de quorum sur première consultation et après établissement d'un procès-verbal de carence, les décisions des associés peuvent être prises sur deuxième consultation sans exigence de quorum. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation.

Les abstentions sont considérées comme des votes contre la décision présentée.

En revanche, l'unanimité des associés est requise pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension de droits de vote et exclusion d'un associé.

## 16.3. PROCES-VERBAUX

Les associés désignent la personne devant remplir les fonctions de secrétaire de l'assemblée. Le Président et le secrétaire sont chacun habilités à certifier les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés.

La décision de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions fixées par l'article R. 225-22 du code de commerce. Ces feuilles sont tenues au siège de la société. Elles sont signées par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Lorsque la société ne comporte qu'un associé, les procès-verbaux sont valablement signés par l'associé unique et le secrétaire.

Les procès-verbaux devront comporter les mentions suivantes : le mode de consultation, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents, le nombre d'actions et de voix qu'ils représentent ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). Dans le cas des consultations écrites, le sens du vote de chaque résolution sera transcrit conformément aux réponses reçues des associés en les consolidant pour déterminer le résultat définitif du vote.

#### Article 17 – COMPETENCE POUR LES DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour décider les opérations suivantes :

- toute augmentation, réduction ou tout amortissement de capital ;
- toute prorogation de la durée de la société ;
- toute modification des statuts autre que celle résultant d'un transfert de siège social ou de la simple constatation d'un changement du montant ou de la libération du capital résultant d'une décision des associés ou du Président, le cas échéant, par délégation des associés ;
- toute transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité indéfinie ou solidaire de la société ;
- toute émission d'obligations simples ou donnant accès au capital ;
- la mise en location gérance de tout ou partie du fonds de commerce ;
- toute fusion, scission et tout apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- toute dissolution et toute nomination du ou des liquidateurs ;
- toute nomination du Président et des directeurs généraux et fixation de leurs mandats et rémunérations éventuelles au titre de leurs mandats, tout renouvellement ou toute révocation ;
- toute décision d'octroi d'options de souscription d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- toute nomination des commissaires aux comptes ;
- toute approbation des comptes annuels et des résultats et affectation de ces derniers ;
- toute distribution d'acomptes sur dividendes ;
- tout investissement ou désinvestissement lorsque le montant de l'opération dépasse 5 millions d'euros ;
- la création ou l'acquisition de filiales, la cession de tout ou partie des titres de filiales de la société ;
- la conclusion d'emprunts ou de conventions de crédit auprès d'établissements financiers ;
- toute autorisation de cautions, avals ou garanties d'engagement de tiers consentis par la société.

Les associés peuvent toutefois fixer un montant en deçà duquel ils délèguent leur compétence au Président.

En outre, les associés pourront prendre toutes les décisions qui leur paraîtront opportunes ou qui leur seront soumises par le Président.

### **TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par les associés. Ils exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

### **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES**

#### Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

#### Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président, peuvent, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## **TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### Article 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A la dissolution de la société, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la durée des fonctions.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement des associés du montant du capital libéré et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés.

## **TITRE VIII – CONTESTATIONS**

### Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel du lieu du siège social.

▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲